

LES LIGNES GÉNÉRALES DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME EN MATIÈRE PÉNALE

Kazimierz Buchała

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Afin de pouvoir apprécier comme il se doit l'activité de la Cour Suprême en tant qu'organe principal appelé à consolider et à développer la légalité socialiste, à tracer les directions d'activité des tribunaux visant à la protection de l'ordre légal par la juste application de la loi en vigueur, il faut se rappeler que cette juridiction avait commencé à fonctionner après la Libération, dans des conditions économiques et socio-politiques entièrement nouvelles, proclamées par le Manifeste du Comité Polonais de Libération Nationale du 22 juillet 1944, tout en s'appuyant sur les dispositions, en principe inchangées, du droit pénal matériel et processuel.

Les nouvelles conditions économiques et socio-politiques ont fortement retenti sur les formes et la structure de la criminalité, ce qui impliquait la nécessité d'une politique pénale adéquate. Cependant, celle-ci était d'une application extrêmement difficile car la loi pénale empruntée à la formation socio-économique antérieure ne correspondait plus aux conditions nouvelles, elle subissait du reste de lents changements. Il est vrai que des lois spéciales étaient édictées qui venaient combler les lacunes les plus sensibles de la législation pénale, mais l'acte fondamental, soit le code pénal de 1932, n'a en principe jamais été plus largement amendé jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le 1^{er} janvier 1970. Ces lois spéciales, traduisant les rapports sociaux en voie de transformation, de la révolution industrielle, du progrès technique et de l'urbanisation — autant de phénomènes engendrant de nouvelles formes de criminalité — ces lois donc renfermaient parfois des solutions de politique pénale se répercutant sur les règles et les formes de la responsabilité, ou encore utilisaient des techniques de codification qu'il était difficile de mettre à l'unisson des principes de base du code pénal de 1932. Cette situation était à l'origine de nombreuses difficultés d'interprétation que les tribunaux avaient à surmonter, or la Cour Suprême devait assurer par une

interprétation appropriée l'uniformité de la jurisprudence. Les changements intervenus dans les rapports économiques et socio-politiques firent que la jurisprudence de la Cour Suprême de l'entre-deux-guerres ne pouvait être mise à profit que dans une mesure fort restreinte. La Cour Suprême s'est d'ailleurs prononcée dans cette matière dans une résolution du 25 novembre 1948, proclamant que seuls demeurent en vigueur les arrêts et principes juridiques ne montrant pas d'incompatibilité avec le nouveau régime et avec la législation qui y est en vigueur¹.

Tenter d'exposer l'ensemble de la jurisprudence de la Cour Suprême au cours des 25 dernières années ou même seulement ses tendances d'évolution dans tous les secteurs de la criminalité, dépasserait largement les limites assignées à la présente publication. Aussi essayera-t-on seulement de caractériser les principales directions et tendances d'évolution, notamment celles tracées par ce qu'on appelle les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire, constituant en fait l'interprétation obligatoire de la loi liant tous les tribunaux.

II. INFRACTIONS VISANT LES RAPPORTS ÉCONOMIQUES

La propriété sociale des moyens de production représente, dans le système socialiste, la base des rapports de production socialistes, base qui détermine la structure de l'économie, la réalisation des plans économiques nationaux successifs, le plein-emploi et l'approvisionnement de la population en articles dont elle a besoin et, ensuite, la réalisation du programme des prestations sociales, de protection de la santé, de développement de la science et de la culture. Dès que la gestion économique passe entre les mains des travailleurs, les organes de poursuite se trouvent devant une série de problèmes liés à la nécessité d'assurer un bon fonctionnement de l'économie et qui consistent à combattre le gaspillage et l'incurie économique, les productions de mauvaise qualité, les vols des biens sociaux, l'inexécution du devoir de protection de ces biens et de leur prévention contre le vol — problèmes qui ne se posaient pas du tout auparavant ou ne se posaient que sous d'autres formes et dans moindres dimensions. Aussi le code pénal de 1932 ne contenait-il pas de dispositions destinées à combattre ces phénomènes hautement indésirables. L'unique disposition susceptible de concerner ces phénomènes était orientée sur la poursuite des infractions aux règles d'exercice du pouvoir (art. 286), en conséquence seul un fonctionnaire pouvait être sujet de l'infraction définie à cet article, tandis que l'acte délictueux était qualifié d'« excès de pouvoir » ou d'« inac-

¹ « Demokratyczny Przegląd Prawniczy » [abrég. DPP] 1948, n^o 12, p. 58.

complissement des devoirs » (manquement) qui pouvait avoir causé un dommage à l'intérêt privé ou public. Bien entendu la notion de fonctionnaire, bien qu'elle fût étendue à certains employés économiques en vertu de l'article 46 du décret de 1946 (nommé le petit code pénal), n'était pas propre aux travailleurs de l'appareil économique s'étant rendus coupables de diverses infractions. La Cour Suprême a soulevé ce problème dans de nombreux arrêts et élaboré une interprétation unique de l'article 286 du code pénal, selon laquelle pouvaient être sujets d'infractions en vertu de cet article non seulement des personnes investies d'un pouvoir, mais aussi toute une gamme de fonctionnaires économiques employés dans les entreprises d'État ou avec la participation des capitaux d'État, dans les entreprises coopératives, dans les coopératives, les organisations sociales, politiques et dans d'autres organismes de l'économie socialisée². Cette interprétation rentrait dans les limites de souplesse laissée à l'interprétation des dispositions en vigueur.

Il fallait aussi envisager autrement la notion d'« excès de pouvoir », et notamment celle d'« inaccomplissement des devoirs », que formulait l'article 286 du code pénal. Appliquée aux infractions économiques, la notion d'« excès de pouvoir » était uniformément entendue comme un « dépassement des attributions » en matière de gestion. En ce qui concerne l'autre notion, la Cour Suprême a dû affronter un autre problème. En effet, si cette notion, considérée sous l'angle des actes de pouvoir, permettait de donner une vision assez claire d'actes délictueux épuisant les éléments constitutifs de cette infraction, cette image était naturellement floue dès qu'il s'agissait de gestion économique. Car, d'un côté, l'économie planifiée exige la transmission d'un très grand nombre de dispositions en forme de lois, de règlements et d'actes de rang inférieur, comme instructions, circulaires, ordres — ce qui peut aboutir à une hypertrophie gênant la bonne gestion — tandis que de l'autre côté, on ne saurait tout prévoir à l'avance ni le revêtir de dispositions appropriées. En maintes reprises donc, la Cour Suprême devait se poser la question de savoir si la notion d'« inaccomplissement des devoirs » se rapportait aux devoirs définis par des dispositions légales et si leur dépassement dans l'intérêt de l'économie équivaut à un dépassement des attributions en matière de gestion. Ce problème fut tranché par les directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire du 11 juillet 1952, concernant les procès en déficit dans le commerce socialisé et dans d'autres entreprises socialisées. La Cour Suprême y proclame que l'activité des entreprises économiques doit être appréciée non

² « Państwo i Prawo » [abrég. PiP] 1948, n° 11, p. 180; Zbiór Orzeczeń [Recueil de Jurisprudence, abrég. Zb.O.] 1948, texte 92; PiP 1949, n° 12, p. 156; Zb.O. 1958, texte 29; « Nowe Prawo » [abrég. NP] 1962, n° 10, p. 1389.

seulement au point de vue de sa conformité avec les dispositions de la loi, les instructions, les circulaires, mais dans une égale mesure au point de vue de la sollicitude et de l'esprit de prévoyance d'un « bon maître ». Il est vrai que cette notion de bon maître avait apparu déjà plus tôt dans la jurisprudence de la Cour Suprême ³, mais ce sont seulement les directives en question ayant la valeur d'interprétation obligatoire qui ont décidé que les éléments constitutifs prévus à l'article 286 du code pénal, soit l'« excès de pouvoir » ou l'« inaccomplissement des devoirs », doivent être examinés sous l'angle de la sollicitude et de l'esprit de prévoyance observés par un bon maître. Dans la jurisprudence ultérieure, la Cour a précisé davantage (avec la participation de la science du droit) cette notion, en ce sens qu'il s'agit de personnes ayant un savoir et une expérience requis et faisant preuve de diligence dans l'accomplissement des devoirs de service. De cette manière, la Cour Suprême a condamné toute tendance à confier les postes de direction dans l'économie à des personnes insuffisamment préparées et manquant d'expérience ⁴.

La notion de bon maître n'a donc permis de faire pénaliser que les comportements de fonctionnaires économiques ne faisant pas preuve de la due diligence dans la direction de l'économie, l'exercice du contrôle, la protection des biens sociaux, etc., sans égard à la question de savoir si ces cas étaient réglés ou non par les dispositions légales. Cela ouvrait la voie à l'esprit d'initiative et d'innovation ainsi qu'à un certain risque sans quoi du reste une économie moderne est inconcevable.

Le code pénal de 1932, sans prévoir un type spécial d'infraction d'incurie ou de mauvaise gestion économique, ne contenait pas non plus la circonstance appelée le risque économique toléré qui eût permis de disculper un agent économique d'une infraction commise pour avoir agi dans l'intérêt de l'économie socialisée, mais en provoquant finalement des pertes, lorsque le risque encouru se trouvait dans les limites tolérées. La jurisprudence de la Cour Suprême s'est assez tôt servie de la notion de risque toléré⁵, tout en formulant les conditions que devait remplir le comportement de l'auteur de l'infraction pour que cette infraction — bien qu'épuisant les éléments constitutifs prévus à l'article 286 du code

³ Orzecznictwo Sądu Najwyższego [Jurisprudence de la Cour Suprême, abrég. OSN] 1950, texte 11.

⁴ Zb.O. 1962, texte 73.

⁵ Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych [Jurisprudence des Tribunaux polonais et des Commissions d'arbitrage, abrég. OSPiKA], n° 10, p. 469; Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Generalnej Prokuratury [Jurisprudence de la Cour Suprême — Édition de l'Office du Procureur Général, abrég. OSNGP], 1961, n° 5, texte 74.

pénal — ait pu rester impunie. Cette idée a été reprise par la doctrine du droit pénal polonais qui a mis au point une construction théorique du risque toléré, en précisant ses éléments constitutifs et en déterminant ses espèces (risque ordinaire, risque novateur, risque sportif). La Cour Suprême a maintes fois renoué avec cette instruction ⁶, utilisée du reste aussi par les tribunaux inférieurs et le Parquet. C'est sur ces expériences de la pratique judiciaire que s'est fondée la Commission de codification en introduisant, avec l'article 217 § 3 du code pénal de 1969, l'institution du risque économique ou scientifique et technique toléré.

Dès qu'on analyse la jurisprudence de la Cour Suprême en matière d'infraction prévue à l'article 286 du code pénal (de 1932) on ne peut pas ne pas mentionner la tendance à restreindre la responsabilité pénale à ces cas seulement de dépassement de pouvoir ou d'inaccomplissement des devoirs en matière de gestion économique où de surveillance des biens qui avaient pour effet un grand dommage matériel⁷. Ce point de vue a été adopté par le nouveau code pénal qui fait dépendre la pénalisation des infractions de caractère économique de la naissance d'un grave ou d'un grand dommage dans les biens sociaux (art. 217, 218 et 246 du code pénal).

La tendance susmentionnée compensait dans une certaine mesure, pour ce qui est de la rigueur de la répression, une autre tendance dans la jurisprudence de la Cour Suprême, se traduisant par l'application exceptionnelle seulement de l'article 286 § 3 du code pénal prévoyant l'hypothèse d'infraction non intentionnelle d'inaccomplissement des devoirs ou de dépassement des pouvoirs, et, en revanche, par une application relativement fréquente de l'article 288 § 1^{er} de ce code prévoyant la perpétration intentionnelle de la même infraction. Cette tendance représentait évidemment une répression pénale bien plus rigoureuse (c'est la conception de dol éventuel qui permettait d'adopter la thèse sur le caractère intentionnel de l'acte)⁸.

Si l'on veut apprécier convenablement le rôle de la Cour Suprême dans la protection des rapports économiques on ne peut pas laisser de côté une très riche jurisprudence portant sur les infractions d'accaparement des biens sociaux.

Dans une première période, soit avant les décrets du 4 mars 1953, la Cour Suprême, en cherchant à pouvoir réprimer plus sévèrement les vols des biens sociaux, se servait maintes fois de la qualification légale de

⁶ PiP 1964, n° 4, p. 531; «Polskie Ustawodawstwo Gospodarcze» [abrég. PUG] 1967, n° 8/9, p. 295; «Życie Gospodarcze» [abrég. ZG] 1969, n° 29.

⁷ OSPiKA 1962, n° 2, texte 54; «Roczniki Prawa i Ekonomii» [abrég. R.Pr.iE.] 1961, n° 7, p. 409.

⁸ Zb.O. 1964, texte 132; PiP 1951, n° 7, p. 184.

l'article 286 du code pénal, ce qui signifiait en pratique un même traitement réservé aussi bien aux ouvriers qu'aux fonctionnaires⁹.

Dans des cas graves, la Cour recourait même aux dispositions concernant le sabotage.

Après les décrets susmentionnés de mars 1953, dont la conception au point de vue de la politique criminelle et la technique de codification soulevaient certaines réserves, la Cour Suprême a frayé la voie à la jurisprudence en précisant la signification des notions fondamentales employées dans ces décrets, telles que le « menu vol »^{10 11}, le « vol avec effraction »¹¹, le « groupe criminel organisé »¹², le « grand dommage causé aux biens »¹³, les « circonstances particulières justifiant le sursis conditionnel à l'exécution de la peine », le « devoir spécial de surveillance des biens »¹⁴. La tendance caractéristique de cette jurisprudence consistait à adoucir la rigueur excessive des sanctions contenues dans ces décrets, traduisant la conviction erronée que la répression rigoureuse est la meilleure mesure de la politique pénale. Cette jurisprudence diminuait aussi la gêne excessive où se trouvait le juge pour prononcer une peine adéquate.

En 1958 et 1959, ces décrets ont été supplantés par de nouvelles lois sur la protection des biens sociaux, contenant des solutions nouvelles de politique criminelle qui se traduisaient — pour employer une formule très générale — par la stratification des infractions dirigées contre les biens et par un recours plus large à la répression économique.

Ces nouvelles lois ont fait naître des problèmes nouveaux d'interprétation ainsi que la nécessité de fixer une politique pénale s'il s'agit des cas de vol des biens sociaux. Ces problèmes ont fait l'objet des directives de la Cour Suprême du 19 janvier 1962 où l'on trouve l'interprétation obligatoire des notions telles que le « groupe criminel organisé » ou les « circonstances exceptionnelles ». De plus, la Cour Suprême s'y est occupée de la question d'évaluation des biens accaparés ainsi que de la faculté — que la Cour a d'ailleurs exclue — d'admettre la tentative dans le cas de l'infraction définie à l'article 1^{er} de la loi du 21 janvier 1958.

Après la publication de ces directives, de nouvelles questions d'interprétation ont surgi concernant l'extension de la notion de « biens sociaux » et la notion d'« accaparement ». Selon l'opinion qui s'est établie dans la jurisprudence, la notion de « biens sociaux » englobe non seulement

⁹ Zb.O. 1952, texte 41.

¹⁰ Zb.O. 1954, texte 22.

¹¹ Zb.O. 1955, texte 41; OGP 1958, n° 12, pp. 6, 36.

¹² PiP 1954, n° 10/11, p. 669; «Wojskowy Przegląd Prawniczy» [abrév. WPP] 1959, n° 2, p. 124; Zb.O. 1959, texte 17; OGP 1958, n°4, p. 26.

¹³ Zb.O. 1956, texte 41; OGP 1957, n° 3, p. 16.

¹⁴ Zb.O. 1954, textes 42, 64; Zb.O. 1955, textes 7, 30; OGP 1958, n° 2.

les biens constituant la propriété des sujets de l'économie socialisée¹⁵, mais aussi les biens appartenant aux organisations sociales¹⁶ et même les biens qui sont propriété individuelle dès qu'ils relèvent de la gestion d'un sujet de l'économie socialisée, voire les biens obtenus par fraude par des travailleurs au préjudice des citoyens¹⁷. Dans la pratique cela signifiait une aggravation de la répression pénale des infractions dirigées contre la propriété individuelle, du fait que ces infractions étaient assimilées à celles dirigées contre les biens sociaux au cas où l'obligation de réparation du dommage incombait aux organismes de l'économie socialisée. Mais en même temps cela représentait une lutte bien plus efficace contre certaines formes d'infractions contre les biens, qui firent leur apparition dans les années soixante. A ce propos il convient de souligner que ce point de vue allait ensuite être adopté par le nouveau code pénal (art. 120 § 7), ce qui montre que la jurisprudence de la Cour Suprême frayait la voie aux solutions du nouveau code pénal en matière de protection des rapports économiques.

III. LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS LIÉES À L'ALCOOLISME

Il est notoire que l'alcool est un puissant facteur criminogène, qui cause la déviation sociale des individus, qui déclenche l'agressivité et la brutalité, qui est à l'origine de la désunion de nombreuses familles. La Cour Suprême s'est préoccupé de ce rôle néfaste de l'alcoolisme dans les années cinquante et a pris fermement position dans de nombreux arrêts contre les effets de cette tare sociale.

Dans le contexte du code pénal de 1932, l'ivresse de l'auteur d'un délit était considérée par la jurisprudence de l'entre-deux-guerres comme une circonstance atténuante. Le code était rigoureusement axé sur le principe de la culpabilité et, en cas d'irresponsabilité causée par l'abus de stupéfiants (d'alcool), ne rejetait les effets juridiques d'une telle irresponsabilité et n'acceptait la responsabilité que si l'agent s'était mis en état d'irresponsabilité pour commettre une infraction dans cet état (art. 17 § 2 du code pénal de 1932 — *actio libera in causa*). En cas de responsabilité atténuée, l'ivresse de l'auteur écartait la faculté d'atténuation extraordinaire de la peine. Cette solution du code était en contradiction avec l'opinion publique flétrissant la propagation et la délinquance due à l'alcoolisme. Un tournant décisif dans la politique judiciaire dans ce

¹⁵ OSPiKA 1961, n° 12, texte 353.

¹⁶ OSN 1964, textes 82, 83, 130, 97; OSN 1965, textes 105, 122.

¹⁷ OSN 1964, texte 54; OSN 1963, texte 7; OSN 1962, texte 13; OSN 1964, texte 54.

domaine constituent les directives du 9 décembre 1950 qui ont tranché les questions suivantes.

Premièrement, elles précisait que l'état de non-imputabilité (d'abrutissement) causé par un abus d'alcool n'exclut pas la responsabilité de l'auteur, non seulement dans le cas d'*actio libera in causa*, mais aussi dans un cas où la personne chargée d'un devoir particulier de sobriété en raison du poste occupé ou du caractère de son travail a accepté, en se mettant en état d'abrutissement (de non-imputabilité), les effets négatifs de cet état. Cette thèse dérogeait sensiblement aux règles du code pénal, elle suscitait des doutes dans la doctrine du droit pénal, mais elle n'en correspondait pas moins à ce que désirait l'opinion publique, du fait qu'elle aggravait la répression de l'alcoolisme.

Deuxièmement, les directives statuaient que dans les cas d'acte délictueux commis en état d'ivresse, son auteur ne pouvait pas bénéficier d'une atténuation extraordinaire de la peine mais que, tout au contraire, l'état d'ivresse doit faire aggraver la répression.

Troisièmement, les directives obligeaient les tribunaux à dégager dans les procès pénaux les circonstances ayant déterminé l'alcoolisme et la perpétration des infractions, en vue de mobiliser comme il se doit l'opinion publique contre l'alcoolisme.

Après les directives en question on a pu observer dans la pratique judiciaire une aggravation sensible de la répression pénale, et notamment des infractions contre la vie et la santé ainsi que des infractions à la police de la circulation. En ce qui concerne ces dernières infractions, l'opinion s'est établie dans la jurisprudence de la Cour Suprême que l'ivresse de l'auteur d'un accident de la circulation était une circonstance suffisante pour admettre qu'il avait consenti à l'accident¹⁸, donc qu'il avait agi intentionnellement. Cela signifiait une aggravation sensible de la répression pénale.

Cette dernière tendance a été critiquée dans la doctrine du droit pénal démontrant que l'ivresse ne facilitait pas de prévoir les effets de l'acte ni n'impliquait, à plus forte raison, le consentement à ces effets. Pratiquement donc, l'ivresse équivaldrait au consentement à sa propre mort ou à la lésion de son corps — effets normaux d'un accident de la circulation. Cette thèse a été sensiblement modifiée dans les directives de la Cour Suprême de juin 1963 concernant la lutte contre les infractions de la route, en ce sens que seules une ivresse prononcée ainsi qu'une violation choquante des règles de la sécurité de circulation justifient l'hypothèse d'infraction intentionnelle.

Ces directives ont abordé plusieurs questions d'interprétation des

¹⁸ R.Pr.iE. 1960, n° 1, p. 299; MO 1960, n° 6, p. 1075.

dispositions légales et de la politique de répression des infractions aux règles de la circulation. Elles ont défini également la notion d'« ivresse » dont s'étaient servi les dispositions des articles 28 et 30 de la loi du 10 décembre 1959 concernant la lutte contre l'alcoolisme, prévoyant la pénalisation du fait même de conduire une voiture dans cet état (art. 28) ainsi que du fait de provoquer par un conducteur ivre un danger de catastrophe (art. 30). Les directives ont établi qu'il fallait entendre par ivresse l'état psychique du conducteur après avoir absorbé 0,5 pour mille d'alcool. La Cour Suprême a admis que les tribunaux pouvaient tolérer une erreur de 0,2 pour mille dans le dosage d'alcool dans le sang. La Cour a admis à ce propos que, physiologiquement, 0,2 pour mille représente le taux normal maximum et que le dosage d'alcool dans le sang de plus de 0,2 pour mille et moins de 0,5 pour mille correspond à « l'état indiquant l'usage d'alcool », notion employée par le code de la route et la législation sur les contraventions. Les notions telles que l'ivresse ou l'état indiquant l'usage d'alcool ayant été ainsi fixées, la pratique judiciaire a pu s'uniformiser. La limite inférieure à partir de laquelle la notion d'ivresse entre en jeu étant très basse, la lutte contre les infractions de la route commises sous l'influence de l'alcool s'en est trouvée facilitée.

La tendance à traiter rigoureusement les infractions liées à l'abus d'alcool s'est encore manifestée à propos du cas privilégié d'homicide défini à l'article 225 § 2 de l'ancien code pénal, de même qu'à propos du délit des sévices exercées sous l'influence de l'alcool sur un membre de la famille.

L'application de l'article 225 § 2 concernant le cas privilégié d'homicide n'entraîne en jeu que si l'agent se trouvait sous l'influence d'« une forte émotion » au moment de l'acte. Dans la pratique de la Cour Suprême l'opinion s'était établie que cette forte émotion devait se justifier par des circonstances extérieures, telles que la provocation, le sentiment du préjudice causé par la victime ou encore la tension nerveuse de longue durée¹⁹. Dans le contexte de cette opinion, la Cour Suprême estimait que l'ivresse de l'agent déclenchant une forte excitation d'origine psychopathologique et une réaction sous forme d'homicide, ne méritait pas que l'agent en proie à une telle émotion fût privilégié, aussi le cas privilégié d'homicide était-il exclu dans cette hypothèse. Cette interprétation suscitait quelques doutes dans la doctrine du droit pénal et, par conséquent, n'a pas été universellement acceptée par les tribunaux. Elle n'en a pas moins servi de fondement à une nouvelle réglementation de cette infraction dans le nouveau code pénal. L'article 148 § 2 de ce code concernant le cas privilégié d'homicide commis sous l'influence d'une forte excitation *

¹⁹ Zb.O. 1952, texte 51; OGP 1958, n° 8, p. 4; OGP 1959, n° 5, p. 5.

exige que la vive excitation soit justifiée par les circonstances dans lesquelles l'auteur a commis l'homicide.

L'infraction des sévices exercées sur un membre de la famille sous l'influence de l'alcool a été prévue par l'article 23 de la loi du 10 décembre 1959. Ce type d'infraction a connu une certaine évolution en droit pénal polonais, dont les étapes successives furent le code pénal de 1932, une loi de 1957 et la loi susmentionnée de 1959. Dans la pratique judiciaire, la formule « sous l'influence de l'alcool » a acquis un sens englobant non seulement l'état d'ivresse au moment de l'acte mais aussi l'état de besoin impérieux provoqué par un abus d'alcool de longue durée, correspondant plutôt à la formule « sous l'influence de l'abus d'alcool »²⁰.

Il en résulte que la Cour Suprême représentait avec l'esprit de conséquence, s'il s'agit des infractions liées à l'ivresse de l'auteur, une opinion donnant la primauté à l'intérêt social, tout en conciliant le principe de la culpabilité exprimé par le code avec celui de la protection sociale. Cette orientation de la politique pénale a été suivie par un nouveau code lequel, cependant, est allé un peu plus loin en adoptant en matière de non-imputabilité et d'imputabilité atténuée provoquées par des stupéfiants le principe de la protection sociale écartant la faculté d'invoquer la non-imputabilité ou l'imputabilité atténuée au moment de l'acte, dès que l'auteur pouvait prévoir les effets de leur usage.

IV. INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA SÉCURITÉ DE CIRCULATION

Les années cinquante marquent en République Populaire de Pologne les débuts d'un essor très rapide de la circulation routière. Comme dans les autres pays, cet essor était accompagné d'un accroissement considérable des infractions de la route, dues au manque de discipline requise par la circulation extrêmement animée de nos jours, et notamment la circulation routière, — parfois aussi à l'insouciance, à la bravoure et à l'ivresse des conducteurs. Dans la société socialiste, la répression pénale n'est pas considérée comme la principale arme dans la lutte contre la criminalité. Il n'en reste pas moins qu'il ne faut pas la sous-estimer en tant que mesure de politique sociale, ce que la jurisprudence de la Cour Suprême a clairement posé dès le début. Les dispositions du code pénal de 1932 ne permettaient pas une politique pénale exactement proportionnée au caractère massif des infractions de la route. Du reste, ce ne fut pas l'unique problème qui se posait à cet égard dans le contexte de l'ancien code. Il y en avait d'autres concernant l'interprétation des notions utilisées par ce code, le rapport entre ses dispositions et celles du code

²⁰ OGP 1965, n° 1, texte 6.

de la route ou même les règles de la responsabilité tout court. La Cour Suprême s'est attaquée à ces problèmes, et quelques-unes des solutions de sa jurisprudence ont inspiré des études scientifiques sur les règles de la responsabilité.

Afin d'adapter les dispositions en vigueur aux formes nouvelles de la délinquance de la circulation, la Cour Suprême se servait d'une interprétation extensive de l'article 215 du code pénal, lequel concernait le fait de provoquer un danger de catastrophe dans la circulation. Cette interprétation portait notamment sur la notion de « danger »²¹ et sur celle de « catastrophe dans la communication »²². L'interprétation de cet article était extensive à un tel point que cette disposition était appliquée même dans des cas d'événement relativement peu dangereux sur la voie publique. A cette tendance s'en rattachait une autre, à savoir celle d'imputer l'action intentionnelle en cas d'ivresse du conducteur. Une telle tendance permettait de réprimer sévèrement les délits en question, mais elle a fait l'objet des critiques de la doctrine, notamment dans les cas extrêmes. Cette tendance du reste a subi une évolution substantielle dont un tournant décisif étaient les directives susmentionnées de 1963. Ces directives ont précisé — outre la notion d'ivresse dont il a été question plus haut — les notions telles que le « danger », la « catastrophe », le « danger général », la « fuite du conducteur », le « dol éventuel ». Cela a abouti à l'unité de la jurisprudence de tous les tribunaux et à une interprétation fidèle au texte de la loi. Les directives définissaient aussi les règles à suivre par les tribunaux lors de l'administration de la peine pour les infractions en question.

Dans leur immense majorité, les infractions aux règles de la circulation routière sont des infractions inintentionnelles. Aussi offrent-elles de nombreuses occasions de formuler des règles de responsabilité, compte étant tenu de tous les problèmes que pose le progrès technique. Cela concerne aussi la définition des règles de prudence dans ce domaine d'activité. La Cour Suprême s'est maintes fois occupée en cette matière de la question d'appréciation du comportement du conducteur, en tenant compte des dispositions administratives, du code de la route, des règlements, etc. La Cour Suprême admettait que le conducteur était tenu à une prudence dont les règles ne coïncident pas avec les dispositions de type administratif. D'après cette jurisprudence, le comportement prudent c'est un comportement qui tient compte du savoir, de l'expérience et de l'intérêt attentif qu'il convient de porter à la vie et à la santé des gens participant

²¹ OSN 1967, texte 90; OSN 1967, texte 38; PiP 1950, n° 10, p. 190.

²² NP 1959, n° 3, p. 379; OGP 1959, n° 2, p. 4; PiP 1951, n° 1, p. 169.

à la circulation — somme toute la conduite dictée par le bon sens²³. Dès que le devoir de prudence est considéré comme une catégorie objective, il y a lieu de déterminer les critères auxquels doit obéir un comportement conforme à ce devoir. En cette matière, la Cour Suprême a maintes fois déclaré que la prudence requise de tous était celle d'un citoyen ordinaire^{23 24}, ailleurs elle a précisé qu'il s'agissait du comportement d'un bon conducteur²⁵ ou encore d'un comportement universellement accepté²⁶. La doctrine s'est prononcé en faveur du deuxième et du troisième critères. Ajoutons que la Cour Suprême a formulé aussi quelques règles de comportement prudent, par exemple la règle de la confiance limitée²⁷, la règle de la vitesse sans danger²⁸, du comportement en cas d'éblouissement par les phares d'une voiture²⁹.

Cette jurisprudence se rattache aux opinions de la Cour Suprême sur la responsabilité en cas de déficiences humaines. Ce problème est apparu tout d'abord à propos des erreurs commises par les conducteurs par suite d'une fatigue extrême³⁰, et ensuite à propos du mauvais état de santé³¹. La Cour Suprême a statué qu'un conducteur mal disposé physiquement ou psychiquement devait s'arrêter de conduire, car, dans le cas contraire, il serait tenu responsable s'il pouvait prévoir les effets de son indisposition. Jusqu'à présent, le cas de provocation d'accident de la route par suite d'abus d'un médicament ne s'est, par contre, pas posé. Il y a lieu de croire que la Cour Suprême aurait suivi en cette matière la jurisprudence relative à l'indisposition psychique ou physique du conducteur.

V. LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS DE CARACTÈRE HOOLIGAN

Le code pénal de 1932 ne connaissait pas les notions telles que le « hooliganisme » ou le « caractère hooligan d'une infraction ». Le phénomène d'excès de caractère hooligan existait, bien entendu, à l'époque où l'ancien code pénal était en préparation, mais il s'appelait autrement et, du reste, ne revêtait pas alors des formes susceptibles de préoccuper l'opinion publique. Or ce phénomène s'est accentué dans les années cin-

²³ PiP 1954, n° 2, p. 381; Zb.O. 1949, texte 10.

²⁴ PiP 1949, n° 11, p. 153.

²⁵ OSN 1963, texte 63.

²⁶ OSN 1969, texte 98.

²⁷ OSN 1965, texte 67; NP 1959, n° 11, p. 1304; OSN 1965, texte 75.

²⁸ OSN 1972, texte 40; OSN 1967, texte 30; OSN 1964, texte 94.

²⁹ Zb.O. 1952, texte 50.

³⁰ OSPiKA 1967, texte 145; OSN 1968, textes 42, 131.

³¹ OGP 1968, texte 138.

quante, ce qui fit mobiliser l'opinion publique, plus facile à atteindre au moyen de *mass media*. La Cour Suprême s'est penchée sur ce problème en cherchant à préciser davantage dans ses arrêts le caractère spécifique du phénomène et à fixer les règles de responsabilité entrant en jeu dans ce cas³². La question a sensiblement gagné en actualité dès l'entrée en vigueur, en 1958, d'une loi aggravant la répression des excès de caractère hooligan laquelle, cependant, ne donnait aucune définition de ce caractère spécifique de l'infraction.

La jurisprudence de la Cour Suprême a reflété l'opinion de la doctrine qui considérait comme excès de caractère hooligan une conduite telle où l'auteur voulait exprimer le peu de cas qu'il faisait des règles de la vie en société (théorie dite subjective)³³; elle reflétait également la théorie dite objective, selon laquelle ce qui décide du caractère hooligan d'une infraction ce n'est pas l'intention de son auteur, mais le caractère extérieur de la conduite ayant ceci de particulier qu'il s'agit d'une agression sans motifs rationnels ou bien d'une agression qui est éminemment inadéquate à ces motifs³⁴. Ce problème a été abordé d'une façon plus ample par les directives de l'administration de la justice du 11 juin 1966, consacrées aux excès de caractère hooligan. Elles ont déterminé les infractions susceptibles de revêtir un caractère hooligan, décidé que seules pouvaient entrer en jeu les infractions intentionnelles et précisé les règles à suivre par les tribunaux quant à la mesure de la peine frappant ces infractions. Mais d'abord et surtout elles ont précisé la notion de « caractère hooligan de l'infraction », ce qui fut décisif pour rendre uniforme la pratique judiciaire. Conformément à ces directives, ce qui décide du caractère hooligan d'une infraction c'est, en premier lieu, le comportement extérieur de l'auteur de l'excès incriminé, soit le fait qu'il s'agit d'une agression sans motif rationnel ou d'une agression éminemment inadéquate à un motif donné, d'une conduite effrénée ayant pour mobile la volonté de vivre sa vie, de laisser libre cours à des bas instincts ou encore la volonté de montrer son mépris des règles de la vie en société. Cela signifie que les directives ont tenu compte de la théorie subjective aussi bien que de la théorie objective.

Il y a lieu d'ajouter à ce propos que les principaux éléments de cette définition de la notion de hooliganisme allait être retenue par la définition légale du caractère hooligan d'une infraction, qui se trouve à l'article 120 § 14 du nouveau code pénal — définition qui ajoute encore à ces éléments le fait d'agir publiquement et le sentiment général qu'il s'agit d'un acte commis sans raison ou pour une raison manifestement futile.

³² PiP 1953, n° 1, p. 149; n° 3, p. 463.

³³ OGP 1960, texte 58.

³⁴ WPP 1959, n° 2, p. 126.

VI. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MÉDECIN

Là où fonctionne un service socialisé de santé, on voit plus fréquemment des médecins traduits devant les tribunaux pour avoir commis une erreur réelle ou présumée de l'art médical, que là où l'exercice de la profession est uniquement privé. On ne trouve pas dans le code pénal en vigueur de disposition concernant directement cette question. Il est vrai que la doctrine du droit pénal a élaboré des règles de la responsabilité du médecin, mais elle ne concernait que les situations où il était question d'écarter cette responsabilité. En revanche, il n'y avait pas une nette opinion sur la question de savoir quels sont les facteurs mettant en jeu une telle responsabilité; d'autre part, on ne contestait aucunement la thèse que l'acte incriminé d'un médecin doit avoir épuisé les éléments constitutifs d'un type d'infraction et qu'il faut établir la faute individuelle du médecin. Par contre, des doutes surgissent sur le point de savoir si ce qu'on appelle les règles de l'art, expression de l'état actuel de la science médicale et de l'expérience clinique, représentent l'un des critères de cette responsabilité. Une théorie plus ancienne du droit pénal en tenait compte il est vrai dans les limites de la culpabilité, mais cette solution menait à une approche subjective de ces règles. La Cour Suprême s'est prononcée en cette matière en 1953 en formulant la thèse que pour que la responsabilité du médecin pour un résultat négatif d'une intervention ou d'un diagnostic entre en jeu, il faut que trois conditions soient remplies, à savoir qu'il y ait une erreur dans l'art médical, qu'il y ait un lien causal entre cette erreur et le fait négatif épuisant les éléments constitutifs d'un type d'infraction et qu'il y ait la faute individuelle de l'auteur³⁵. Ce qui fut une innovation dans cette approche, c'est le fait de considérer l'erreur dans l'art objectivement, autrement dit indépendamment de la prévision concrète d'un médecin, de son savoir et de son expérience, de même que la mise en relief de la thèse que le lien causal doit avoir existé entre l'erreur ainsi entendue et le résultat négatif du traitement.

Ces thèses ont été rapidement adoptées et largement développées par la doctrine du droit pénal. De nos jours, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes en cette matière. Ajoutons que déjà sous l'influence de la doctrine, la Cour Suprême a avancé la thèse que, pour évaluer une erreur dans l'art médical, il faut tenir compte de l'état de la science non pas au moment de l'audience judiciaire mais au moment où l'erreur fut commise et que, d'autre part, il y a lieu de considérer comme erreur dans l'art un comportement incompatible avec la méthode universellement reconnue de traitement (de diagnostic, de prophylaxie). C'est donc un

³⁵ PiP 1954, n° 6, p. 991 et suiv.; PiP 1960, n° 1, p. 200.

médecin expert qui doit toujours se prononcer sur le fait de savoir si une méthode de traitement, des remèdes ou des interventions constituent une acquisition définitive du savoir médical³⁶. Ces opinions protègent convenablement les malades aussi bien que les médecins sans freiner pour autant les progrès dans le traitement.

VII. LA POLITIQUE PÉNALE

La dernière question dont il y a lieu de s'occuper quelque peu c'est la politique pénale appliquée dans la jurisprudence de la Cour Suprême. La position de la Cour en cette matière peut être saisie comme il se doit si l'on tient compte des principes du code pénal et des changements intervenus au cours des vingt dernières années dans la législation pénale.

Le code de 1932 était un texte à double face. Car, d'un côté, il avait recours aux peines et, de l'autre côté, il prévoyait des mesures préventives applicables à des auteurs d'actes prohibés, socialement dangereux mais irresponsables, ou encore à des personnes ayant une responsabilité atténuée, à des multirécidivistes, délinquants professionnels ou d'habitude. Aussi ce code adoptait-il une politique pénale où la prévention individuelle avait un rôle dominant. Cependant, dans la pratique judiciaire de l'entre-deux-guerres, cette directive n'avait jamais été sérieusement développée, c'est plutôt la loi du talion, mais appliquée avec esprit de justice, qui dominait. En fin de compte, cette politique pénale était peu efficace.

Au cours des vingt dernières années, la politique pénale de la Cour Suprême a subi une évolution notable. Pendant une première période, le principal objectif poursuivi était la protection du nouveau système socio-politique contre les attentats contre-révolutionnaires, ce qui trouvait son reflet dans des peines rigoureuses et très dures pour ces infractions. Peu à peu, ce sont les questions d'une protection efficace du système économique et des valeurs sociales telles que la famille, la jeunesse, le fonctionnement de l'appareil du pouvoir, etc., qui gagnent en importance. Il n'en reste pas moins que la protection de la vie et de la santé humaines avait une place de choix dans la jurisprudence.

Dans cette jurisprudence, le centre de gravité de la politique pénale s'est relativement tôt déplacé de la prévention individuelle vers la prévention générale. Mais cela était vrai à des degrés différents suivant les catégories d'infractions. Ainsi, dans les cas d'infractions économiques, et notamment dans les cas d'affairisme, d'infractions de caractère hooligan, d'infractions routières, d'infractions contre les autorités et offices pub-

³⁶ OGP 1961, n° 1, texte 1.

lies — la prévention générale avait une priorité absolue sur la prévention individuelle. Dans les autres cas, la Cour Suprême cherchait à concilier les deux types de la prévention. Soulignons à ce propos que dans les cas de moindre importance, la prévention individuelle a conservé plutôt la valeur d'une directive dominante de la mesure judiciaire de la peine. Cette tendance ne s'est manifestée avec force qu'après 1960.

La jurisprudence de la Cour Suprême relative à la mesure de la peine est extrêmement riche et concerne toutes les questions qui peuvent surgir dans le contexte des dispositions en vigueur, aussi contient-elle de nombreuses indications de détail. Mais le rôle le plus marquant a été joué par les directives de l'administration de la justice, dont celles du 16 octobre 1957 concernent directement les peines telles qu'elles doivent être prononcées par les tribunaux, celles du 24 février 1967 portent sur la procédure à suivre et les peines prononcées à l'égard des récidivistes, tandis que celles du 22 février 1971 s'occupent du non-lieu conditionnel. Outre ces directives qui se rattachent directement à la politique pénale, toutes les autres directives de l'administration de la justice se sont préoccupées de la question de la mesure de la peine. Ce qui témoigne du rôle que la Cour Suprême attribuait à la bonne politique pénale.

Les directives de 1957 visaient à orienter d'une façon générale la politique pénale dans les cas d'infractions se caractérisant par une nocivité sociale considérable, de manière que les peines prononcées donnent satisfaction au sentiment de la justice dominant dans la société, que les tribunaux recourent plus fréquemment à la répression économique, qu'ils tiennent scrupuleusement compte de toutes les circonstances susceptibles d'influencer la mesure de la peine, que les motifs des jugements reflètent toutes les circonstances prises en considération par les tribunaux lors de l'administration de la peine. La Cour Suprême a précisé à ce propos le contenu des dispositions respectives du code pénal de 1932 dans le contexte des changements législatifs et socio-politiques, elle s'est occupée dans le détail de l'application du sursis conditionnel à l'exécution de la peine et de la signification que présente le caractère épidémique de certaines infractions pour la mesure de la peine. Il convient de souligner que l'une des principales thèses des directives en question engageait les tribunaux à ce que la peine fût proportionnée à la culpabilité individuelle — suggestion propre à freiner la tendance à prononcer des peines excessivement rigoureuses pour les raisons de prévention générale.

La récidive, témoignant de l'inefficacité de la politique pénale au stade de prononciation des peines et à celui de leur exécution, a commencé à devenir inquiétante après 1960 seulement. La Cour Suprême eut le mérite de s'en apercevoir en temps utile. Il n'en reste pas moins que les dispositions en vigueur n'avaient pas donné la direction qu'il fallait à la

politique pénale. Aussi les directives de 1967 cherchaient-elles à orienter cette politique de façon à combattre la récidive en croissance. Ces directives attiraient donc l'attention des tribunaux inférieurs sur la nécessité d'administrer des peines assurant la résocialisation des récidivistes, et notamment des multirécidivistes. Elles expliquaient les notions employées par les dispositions concernant la récidive, du reste variables suivant les lois particulières, elles attiraient l'attention sur la nécessité de rassembler, dès la procédure préparatoire, des matériaux permettant de prononcer une peine juste de même que sur la nécessité d'une bonne politique d'exécution de la peine. Il faut avouer que les effets de cette politique avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal étaient insatisfaisants s'il s'agit de la lutte contre la récidive. Le législateur en a tiré des conclusions appropriées en introduisant dans le nouveau code tout un ensemble des dispositions sur la récidive où un rôle substantiel est joué par la mesure minimale — aggravée — de la peine ainsi que les mesures spéciales préventives de résocialisation (art. 60 - 65).

Le nouveau code pénal a adopté comme base de la politique pénale une stratification des auteurs d'infractions et des mesures de politique pénale. Une de ces mesures consiste en non-lieu conditionnel, applicable aux auteurs d'infractions de moindre importance, dont le casier judiciaire est vierge et qui donnent lieu aux pronostics sociaux résolument positifs (art. 27 - 29). Cette mesure, traduisant une politique pénale qui renonce à la peine de privation de liberté au profit d'autres mesures, n'a pas été convenablement appliquée dans la première année d'application du nouveau code pénal; du reste, étant une innovation, elle suscitait de nombreux doutes. La Cour Suprême, consciente de l'importance que cette mesure revêt dans l'application d'une politique pénale rationnelle, s'est empressée d'édicter des directives où elle a expliqué les notions fondamentales de droit matériel et de droit processuel concernant cette institution et elle a tracé un programme de son application, en la faisant dépendre de la gravité de l'infraction commise et des pronostics favorables quant à son auteur. Ces directives ont contribué d'une manière décisive à uniformiser l'application de cette institution et à en accroître la fréquence.